

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000695-144

DATE : Le 1<sup>er</sup> octobre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**PHILIPPE LÉVEILLÉ**

Demandeur

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
INSTITUT DE GLAUCOME DE MONTRÉAL INC.,  
CLINIQUE O, CHIRURGIE PLASTIQUE ET ESTHÉTIQUE DE L'ŒIL INC.,  
FRÉDÉRIC LORD,  
JURATE ULECKAS,  
JACQUES GRÉGOIRE,  
ROBERT SABBAAH,  
FRANÇOIS LAVIGNE,  
GROUPE OPMEDIC INC.,  
CLINIQUE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE DE LAVAL INC.,  
DR ISABELLE DELORME INC.,  
CLINIQUE DERMATOLOGIQUE DE LA RIVE-SUD,  
J. S. BENHAMRON M.D. INC.,  
MICHÈLE LECLERC,  
7044968 CANADA INC.,  
RADIMÉD INC.,  
LE GROUPE SPÉCIALISTE ENT, S.E.N.C.,  
INSTITUT DE L'ŒIL DE MONTRÉAL INC.,  
MARIE-MICHELLE CAYER,  
PLACEMENTS OPTIBUI INC.,  
GIRAIR BASMADJIAN,**

JG2551

JACQUES BELLEFEUILLE,  
GESTION PLEXO INC.,  
ÉLIZABETH GARIÉPY M.D. INC.,  
LUC LECLAIRE,  
OPHTALMOLOGIE LANAUDIÈRE-SUD S.E.N.C.,  
CHRISTIAN PERREAULT,  
MARTINE JEAN,  
RRX MÉDICAL INC.,  
ÉTIENNE GAUVIN,  
DRE JOELLE BARIL INC.,  
APRIL WOOTTEN,  
STEEVE LÉTOURNEAU M.D. INC.,  
9084-7757 QUÉBEC INC.,  
CENTRE OCULAIRE DE QUÉBEC INC.,  
2835631 CANADA INC.,  
SHAWN COHEN,  
PIJOCO INC.,  
CONTACT OPTICO INC.,  
OCULO VISION INC.,  
CENTRE DE PHYSIATRIE SHERBROOKE INC.,  
FRANCINE CARDINAL,  
ANTRANIK BENOHANIAN,  
INSTITUT DE L'ŒIL DES LAURENTIDES INC.,  
YVON BENOIT,  
9151-6062 QUÉBEC INC.,  
LA CLINIQUE DE SANTÉ VISUELLE DE MONTRÉAL INC.,  
LA CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE DU HAUT RICHELIEU INC.,  
CLINIQUE DE L'ALTERNATIVE INC.,  
9189-2984 QUÉBEC INC.,  
PIERRE BLONDEAU,  
F ROSS M.D. INC.,  
PIERRE TURCOTTE M.D. INC.,  
RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L.,  
LUC COMTOIS,  
2645-8224 QUÉBEC INC.,  
INSTITUT DE CHIRURGIE SPÉCIALISÉE DE MONTRÉAL INC.,  
CLINIQUE DE RADIOLOGIE DE GRANBY INC.,  
100 % VISION INC.,  
ALFRED BALBUL,  
CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE COI LAVAL INC.,  
JEAN-JUNIOR NORMANDIN,  
CENTRE DE SANTÉ INTÉGRALE ET DE RECHERCHE CLINIQUE À COOKSHIRE  
INC.,

FYI SERVICES ET PRODUITS QUÉBEC INC.,  
CENTRE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT D'ÉCHOENDOSCOPIE DE  
MONTREAL INC.,  
CENTRE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE (MONTREAL, WEST ISLAND)  
INCORPORÉE,  
BÉATRICE WANG,  
FRANÇOIS ROBERGE, OPHTALMOLOGUE INC.,  
CLINIQUE DE L'ŒIL ROCKLAND INC.,  
JOËL CLAVEAU,  
MICHEL GRAVEL,  
CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE DANIEL YU INC.,  
ALAN COFFEY,  
RENÉE CARIGNAN,  
CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE LEBOURGNEUF,  
DAN BERGERON,  
MD EYECARE INC.,  
BEAUCE OPTIQUE INC.,  
INSTITUT PRIVÉ DE CHIRURGIE INC.,  
JOHN CHEN,  
CHRISTA STAUDENMAIER,  
SERVICE D'UROLOGIE S.E.N.C.R.L.,  
1843-1353 QUEBEC INC.,  
CLINIQUE MÉDICALE PIERRE-BERTRAND,  
GESTION C.D.Q.M. INC.,  
STÉPHANE PIERRE MORIN,  
MARIAN ZAHARIA,  
ENDOVISION PLUS INC.,  
JACQUES SAMSON,  
DR F. CARDINAL INC.,  
RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE MONTREAL, S.E.N.C.R.L.,  
GMF CENTRE MÉDICAL DU PARC,  
LOUKIA MITSOS,  
DIMITRIOS KYRITSIS,  
CLINIQUE D'OPTOMÉTRIE BELLEVUE INC.,  
CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE BELLEVUE LAVAL,  
PHILIPPE LAFAILLE,  
D.S. ET J.C. CHAPLEAU O.O.D. INC.,  
9360-2134 QUÉBEC INC.,  
CLINIQUE MÉDICALE STE-ADELE INC.,  
BÉNÉDICTE MORISSE,  
HÉLÈNE MALTAIS,  
LAKESHORE OPHTALMOLOGIE,  
9204-9204 QUÉBEC INC.,  
JACQUES SALEM,

**CENTRE MÉDICAL FONTAINEBLEAU INC.,  
GROUPE VISION NEW LOOK INC.,  
FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC  
FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC**  
et  
**ASSOCIATION DES OMPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC**  
Défendeurs

---

**JUGEMENT**

---

[1] **VU** la *Demande modifiée pour permission de modifier la demande introductive d'instance et pour autoriser l'action collective contre de nouvelles défenderesses* (la « Demande »);

[2] **CONSIDÉRANT** les allégations et la preuve de cette demande;

[3] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 7 décembre 2022 par l'honorable Stéphane Lacoste, J.C.S. autorisant l'exercice d'une action collective dans l'affaire *Raunet et Gagnon c. Procureur général du Québec, Régie de l'assurance Maladie du Québec, Fédération des médecins spécialistes du Québec, Fédérations des médecins omnipraticiens du Québec et Association des optométristes du Québec*, C.S. 500-06-000793-162, et le jugement rendu le 13 avril 2023 par l'honorable Geneviève Marcotte, J.C.A. rejetant les demandes pour permission d'en appeler des défendeurs (« Jugements Raunet »);

[4] **CONSIDÉRANT** que les défendeurs en l'espèce prennent acte des Jugements Raunet, sous toutes réserves et sans admission;

[5] **CONSIDÉRANT** que, dans un but d'efficacité et de saine administration de la justice, les défendeurs consentent à la demande pour les seules fins de faire avancer le dossier, tout en réservant l'ensemble de leurs droits de faire valoir au mérite dans la présente affaire notamment chacun des arguments plaidés dans le contexte de l'autorisation de l'action collective dans l'affaire Raunet;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[6] **ACCUEILLE** la *Demande modifiée pour permission de modifier la demande introductive d'instance et pour autoriser l'action collective contre de nouvelles défenderesses*;

[7] **AUTORISE** l'action collective contre la Fédération des médecins spécialistes du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et l'Association des optométristes du Québec (ensemble, les « **Fédérations** »);

[8] **MODIFIE** les questions communes de l'action collective comme suit :

Des personnes assurées, au sens de la *Loi sur l'assurance maladie*, ont-elles dû payer à des médecins, optométristes et cliniques privées (...) des frais accessoires à des services assurés au sens de l'article 3 LAM sous forme de médicaments et agents anesthésiques facturés au-delà du prix coûtant?

Quelle est l'interprétation à donner aux membres de phrases suivantes : « compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques utilisés » dans le *Manuel des médecins omnipraticiens*; « compensation pour certains frais de pratique que détermine ce tarif. Ces frais comprennent les médicaments et les agents anesthésiques » dans le *Manuel des médecins spécialistes* et « compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques utilisés en rapport avec la dispensation d'un service assuré » dans le *Manuel des optométristes*?

Ces membres de phrases autorisent-ils les médecins, optométristes et cliniques privées à facturer aux personnes assurées des frais accessoires qui ne correspondent pas au coût des médicaments et agents anesthésiques accessoires à des services assurés, tout en indiquant que la facture couvre ces médicaments et agents anesthésiques?

Cette facturation représente-t-elle une rémunération supplémentaire à la rémunération de base versée par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un acte assuré?

Dans l'affirmative, s'agit-il d'une forme de facturation prohibée par la *Loi sur l'assurance maladie*?

Dans ce cadre, le ministre de la Santé et des Services sociaux a-t-il commis une faute civile en tolérant cette facturation illégale?

Les Fédérations ont-elles commis des fautes civiles en incitant leurs membres à violer la loi en facturant illégalement des frais en lien avec des services assurés ou en autorisant des tiers à le faire?

Dans l'affirmative, est-ce que les défendeurs doivent verser, solidairement, un montant équivalant à tous les frais illégalement facturés aux membres du groupe, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?

[9] **MODIFIE** les conclusions de l'action collective comme suit :

**ACCUEILLIR** l'action collective contre les défendeurs;

**CONDAMNER** le MSSS et les Fédérations à verser solidairement à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé par un médecin, optométriste ou clinique privée de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**ORDONNER** aux défendeurs, en fonction de leur responsabilité, de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

**PRENDRE** toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

**LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'experts et d'avis.

[10] **AUTORISE** la modification de la *Demande introductive d'instance* selon la *Demande introductive d'instance modifiée*, pièce P-1.2.

[11] **PERMET** la production de la *Demande introductive d'instance modifiée* conforme à la pièce P-1.2.

[12] **ORDONNE** aux parties de soumettre au Tribunal un projet d'avis aux membres et un plan de diffusion dans les trente (30) jours du présent jugement.

[13] Le tout **SANS FRAIS**.



---

**LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

Me Bruno Grenier  
Me Cory Verbauwheide  
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS

Me Peter Shams  
HADEKEL SHAMS

Me Mathieu Charest-Beaudry  
Mme Marie-Laure Dufour – stagiaire  
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Avocats pour le demandeur

Me Gabriel Lavigne  
Me Éric Cantin  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Avocats pour le défendeur Procureur général du Québec

Me Romy Proulx  
STIKEMAN ELLIOTT  
Avocats pour la défenderesse Institut de l'œil des Laurentides Inc., Gestion Plexo Inc.

Me Emmanuelle Poupart  
Me Sajeda Hedaraly  
Me Emmy Serikawa  
MCCARTHY TÉTRAULT  
Avocates pour les défenderesses L'Institut du Glaucome de Montréal inc. et al.

Me Lisane Bertrand  
MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.  
Avocate pour les défenderesses Martine Jean et al.

Me Meena Mrakade  
LANGLOIS AVOCATS  
Avocate pour la défenderesse Groupe Opmédic inc.

Me Arielle Reeves-Breton  
WOODS S.E.N.C.R.L.  
Avocats pour la défenderesse 9084-7757 Québec inc.

Me Marie-Christine Côté  
THERRIEN COUTURE JOLICOEUR S.E.N.C.R.L.  
Avocate pour la défenderesse FYI services et produits Québec inc.

Me Myriam Brixi  
LAVERY, DE BILLY  
Avocats pour les défenderesses Clinique de radiologie de Granby Inc., Beauce Optique inc., Clinique de l'Alternative inc.

Me Geoffroy Guilbault  
GUILBAULT LEGAL  
Avocat pour RadiMed inc.

Me Stuart Kugler  
KUGLER KANDESTIN  
Avocat pour les défenderesses Jacques Bellefeuille, Clinique d'ophtalmologie Bellevue Laval et Institut de chirurgie spécialisée de Montréal inc.

Me Nicolas Déplanche  
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
Avocats pour la défenderesse Centre oculaire de Québec

Me Jean-Philippe Groleau  
Me Joseph-Anaël Lemieux  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG  
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins spécialistes du Québec

Me Sophie Perreault  
Me Fady Toban  
LANGLOIS AVOCATS  
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Me Luc Rancourt

Me Nicolas Dubois

A.L.I.A. SERVICES JURIDIQUES (CONTENTIEUX INTACT ASSURANCE)

Avocats pour la défenderesse Association des optométristes du Québec

Date d'audience : Sur dossier